

**INFORMATIONS
GÉNÉRALES
CONCOURS ET EXAMENS
DE RÉDACTEUR
ET RÉDACTEUR PRINCIPAL**

■ I. Être rédacteur dans la fonction publique territoriale

A. Qu'est-ce que la fonction publique territoriale ?

Issue des lois de décentralisation (1982) la fonction publique territoriale (FPT) est un des trois versants de la fonction publique au côté de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière.

Se repérer dans les différents concours et examens de la fonction publique territoriale suppose de comprendre ce qu'elle recouvre, de s'approprier les termes fréquemment employés tel que les **filières**, les **cadres d'emplois** et les **grades**.

La fonction publique territoriale recouvre l'ensemble des emplois des collectivités territoriales (communes, départements, régions), des structures intercommunales (communautés d'agglomération, communautés de communes...), des établissements publics. Ce sont près de 50 000 employeurs qui emploient plus d'1,8 million d'agents. La FPT est le premier recruteur public (plus de 36 000 recrutements constatés en 2011).

Les employeurs territoriaux en chiffre au 1^{er} janvier 2013 (source : rapport annuel 2013 site www.collectivites-locales.gouv.fr n'hésitez pas à consulter ce site pour remettre ces données à jour notamment dans un contexte de réforme de la décentralisation).

Communes	36 767
Départements	101
Régions	26
Établissements publics de coopération intercommunale : communautés de communes, communautés d'agglomération, métropoles.	2 456
Syndicats de communes	14 305

Les emplois de la fonction publique territoriale sont variés, plus de 250 métiers répertoriés (exemple : agent comptable, directeur de ressources humaines, coordonnateur de relais d'assistantes maternelles, agent polyvalent des bâtiments...) dans 8 **filières** correspondant aux grands secteurs d'intervention des collectivités territoriales : administrative, technique, culturelle, médico-sociale, sportive, animation, sapeur-pompier, police municipale.

Cette diversité des métiers et des employeurs est régie par un ensemble de dispositions législatives pour la gestion des carrières qui constitue le **statut général de la fonction publique territoriale**. Des textes réglementaires viennent préciser pour chaque cadre d'emplois les modalités d'application, il s'agit des statuts particuliers.

B. Qu'est-ce que le cadre d'emplois des rédacteurs ?

Dans la fonction publique territoriale les niveaux de responsabilité sont représentés par l'organisation hiérarchique des emplois en trois grandes **catégories** :

- catégorie A pour les emplois à responsabilités, de direction ou d'expertise,
- catégorie B pour les emplois d'encadrement intermédiaire,
- catégorie C pour les emplois dits d'exécution.

Le cadre d'emplois des rédacteurs relève de la **catégorie B de la filière administrative**.

Chaque catégorie comporte un ou plusieurs groupes d'emplois ; chaque groupe est soumis au même statut particulier ce qui correspond au **cadre d'emplois**.

Un deuxième niveau d'organisation hiérarchique est prévu à l'intérieur de chaque cadre d'emplois, il correspond **aux grades** et traduit la variété des degrés de responsabilité à l'intérieur d'un même cadre d'emplois et l'évolution de carrière possible.

L'organisation des cadres d'emplois dans la filière administrative :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grades
ADMINISTRATIVE	A	Administrateur	2 ^e grade : Administrateur Hors Classe 1 ^{er} grade : Administrateur
		Attaché	3 ^e grade : Directeur 2 ^e grade : Attaché principal 1 ^{er} grade : Attaché
	B	Rédacteur	3 ^e grade : Rédacteur principal de 1 ^{re} classe 2 ^e grade : Rédacteur principal de 2 ^e classe 1 ^{er} grade : Rédacteur
	C	Adjoint Administratif	4 ^e grade : Adjoint Administratif principal de 1 ^{re} classe 3 ^e grade : Adjoint Administratif principal de 2 ^e classe 2 ^e grade : Adjoint Administratif de 1 ^{re} classe 1 ^{er} grade : Adjoint Administratif de 2 ^e classe

Les voies d'accès aux différents grades du cadre d'emplois des rédacteurs :

Grade		Concours	Examen professionnel (réservé aux fonctionnaires)
3 ^e grade	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe		Examen d'avancement de grade (pour les rédacteurs principaux de 2 ^e classe)
2 ^e grade	Rédacteur principal de 2 ^e classe	Externe, interne, 3 ^e concours	Examen d'avancement de grade (pour les rédacteurs) et examen de promotion interne pour les agents de catégorie C
1 ^{er} grade	Rédacteur	Externe, interne, 3 ^e concours	

À noter : Dans une logique de promotion sociale, les fonctionnaires dont l'expérience et la valeur professionnelle répondent à certains critères (le plus souvent : évolution des responsabilités, niveau d'expertise, manière de servir, compétences...) et sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires prévues par chaque statut particulier, peuvent bénéficier d'une nomination par la voie de l'avancement au choix (c'est-à-dire sans concours et sans examen).

Cette disposition permet à des agents titulaires du grade de rédacteur d'être nommés sur le grade de rédacteur principal de 2^e classe, et aux titulaires du grade de rédacteur de 2^e classe d'être promus rédacteur principal de 1^{re} classe. Toutefois cette voie n'est pas la plus rapide (compte tenu notamment des conditions d'ancienneté et du nombre de nominations limité)!

C. Quelles sont les missions d'un rédacteur ?

Elles sont définies comme suit dans le statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs :

- 1) Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.
- 2) Les rédacteurs principaux de 2^e classe et les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au 1), correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets. Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

Ces définitions très générales attestent de la grande variété des emplois de rédacteur. Pour en savoir plus sur tous les métiers qu'un rédacteur ou un rédacteur principal peut exercer vous pouvez consulter le répertoire des métiers territoriaux conçu par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Cet établissement public est chargé de la formation des agents territoriaux, il a également une mission d'observation de l'emploi, des métiers et des compétences. Ce répertoire est régulièrement mis à jour pour tenir compte des évolutions, il est accessible sur le site : www.cnfpt.fr. À titre d'exemple quelques postes pouvant être occupés par un rédacteur :

- responsable de la gestion administrative du personnel au sein d'un service paie et carrières,
- responsable de formation au sein d'un pôle ressources humaines,
- chargé de mission médiation culturelle rattaché à la direction générale des services,
- chargé de mission tourisme au sein d'un service développement local.

■ II. Je souhaite présenter le concours de rédacteur ou de rédacteur principal

A. Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale

Le concours est le principal mode d'accès à la fonction publique territoriale, il garantit l'égalité d'accès aux emplois publics (exception faite du recrutement des agents de catégorie C qui se fait majoritairement par la voie du recrutement direct, c'est-à-dire sans concours).

- ✓ Se présenter à un concours de la fonction publique nécessite en premier lieu de remplir les conditions pour devenir fonctionnaire :
 - posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou d'un autre État participant à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou suisse,
 - jouir de ses droits civiques,
 - ne pas avoir subi de condamnation figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions,
 - être en position régulière au regard des obligations du service national. Pour les candidats français nés après le 31 décembre 1978 et pour les candidates françaises nées après le 31 décembre 1982, les attestations de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté sont requises,

- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap,
 - être âgé d'au moins 16 ans (avec autorisation parentale).
- ✓ En second lieu il faut remplir les conditions d'accès spécifiques au concours visé.

B. Quel concours puis-je présenter ? Les conditions d'accès, les épreuves selon les concours

Le grade de rédacteur et le grade de rédacteur principal de 2^e classe sont accessibles par concours ouverts à l'interne, à l'externe et par la 3^e voie (3^e concours).

Chaque concours comporte une ou deux épreuves écrites (épreuves d'admissibilité) et une épreuve orale (épreuve d'admission).

Retrouvez ou vérifiez quel concours vous pouvez présenter et quelles épreuves préparer dans le tableau ci-après :

CONCOURS DE RÉDACTEUR			
Voie d'accès	Conditions d'accès au concours	Épreuves écrites (épreuves d'admissibilité)	Épreuve orale (épreuve d'admission)
Concours EXTERNE	Le concours est ouvert aux titulaires du Baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente. Sont dispensés des conditions de diplôme : les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevé effectivement et les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.	<p>1. Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales (durée : 3h, coef. 1)</p> <p>2. Réponses à une série de questions portant, au choix du candidat lors de son inscription, sur l'un des domaines suivants : (durée : 3h, coef. 1)</p> <p>a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales</p> <p>b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales</p> <p>c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales</p> <p>d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.</p>	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer ses fonctions, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues au cadre d'emplois.</p> <p>(durée totale de l'entretien 20 min, dont 5 min au plus d'exposé, coef. 1)</p>

<p>Concours INTERNE</p>	<p>Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p>	<p>Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée: 3h, coef. 1):</p> <p>a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales</p> <p>b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales</p> <p>c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales</p> <p>d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales</p>	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.</p> <p>(durée totale de l'entretien 20 min, dont 5 min au plus d'exposé, coef. 1)</p>
<p>3^e CONCOURS</p>	<p>Le concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'une ou plusieurs activités professionnelles; – d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale; – d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. <p>La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.</p> <p>Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans les domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade de rédacteur.</p> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>	<p>Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (durée: 3h, coef. 1):</p> <p>a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales</p> <p>b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales</p> <p>c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales</p> <p>d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales</p>	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel.</p> <p>(durée totale de l'entretien 20 min, dont 5 min au plus d'exposé, coef. 1)</p>

CONCOURS DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2 ^e CLASSE			
Voie d'accès	Conditions d'accès au concours	Épreuves écrites (épreuves d'admissibilité)	Épreuve orale (épreuve d'admission)
Concours EXTERNE	<p>Le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.</p> <p>Sont dispensés des conditions de diplôme: les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement et les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.</p>	<p>1. Réponses à des questions de droit public et de finances publiques portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales (durée: 3h, coef. 1)</p> <p>2. Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée: 3h, coef. 1)</p>	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.</p> <p>(durée totale de l'entretien 20 min, dont 5 min au plus d'exposé, coef. 1)</p>
Concours INTERNE	<p>Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p>	<p>1. Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée: 3h, coef. 1)</p> <p>2. Réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée: 3h, coef. 1)</p>	<p>Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.</p> <p>(durée totale de l'entretien 20 min, dont 5 min au plus d'exposé, coef. 1)</p>